# Manifestation publique naturiste. Interdiction

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

La manifestation prévoit de faire parcourir une distance de 15,4 kilomètres à bicyclette à un nombre de participants pouvant être totalement ou partiellement dénudés, compris entre 50 et 150 personnes afin d'attirer l'attention sur la fragilité du corps humain dans le trafic routier et, de manière plus générale, sur la fragilité de l'espèce humaine face aux bouleversements écologiques.

Compte tenu de l'ampleur et de la durée du parcours, du nombre incertain et potentiellement élevé de manifestants, de l'importante fréquentation touristique que connaissent la ville et l'agglomération à cette date, à cet horaire et dans les lieux choisis, le préfet n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés invoquées en décidant d'interdire cette manifestation au motif que le fait de défiler nu sur les routes du département ainsi que sur les rues et espaces publics du centre-ville de Bordeaux était de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle réprimé par [l'article 222-32](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043409377/2021-04-23) du code pénal (TA Bordeaux, 10 août 2023, *préfet de la Gironde*, n° 2304418).